



Accord-cadre

relatif à la mise en œuvre du service public régional d'orientation tout au long de la vie (SPRO) et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 214-16-1, L. 214-16-2, L. 313-7, L. 313-8 et L.612-3 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6111-3 à L. 6111-6 ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 septembre 2013 sur l'expérimentation d'un nouveau service public de l'orientation ;

Entre

Le Ministère ... (chaque ministère concerné)

Représenté par (chaque ministre concerné)

et

L'Association des régions de France,
Ci-après dénommée « ARF » ,

Représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional d'Aquitaine, Président de l'Association des régions de France (ARF)

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

L'orientation est un droit et un enjeu majeur pour la Nation et pour chaque personne, tout au long de sa vie.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale renforce la compétence des Régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Elle leur confie de nouvelles missions en matière d'orientation et de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ni qualification. Elle organise, en outre, une coordination nationale et régionale nouvelle et simplifiée devant permettre de mieux articuler les actions entre les différents acteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'emploi : Etat, Régions et partenaires sociaux.

Le service public de l'orientation est assuré par l'État et les Régions qui s'appuient sur la collaboration de l'ensemble des services et des acteurs ciblés par la loi du 5 mars 2014. Il a pour ambition de répondre au mieux aux attentes de chaque citoyen en matière d'orientation tout au long de la vie.

Le service public régional de l'orientation défini par l'article 22 de la loi du 5 mars 2014 a vocation à conforter le droit à l'orientation professionnelle tout au long de la vie en permettant à chacun, dans une visée d'acquisition ou de renforcement de sa qualification et de son autonomie, de répondre à ses aspirations, tout en prenant en compte le contexte social et économique des territoires concernés.

Les principes

Le service public de l'orientation tout au long de la vie est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective, sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux.

Ainsi l'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Il met en œuvre dans ces établissements les conditions de la réussite de tous afin de favoriser une projection positive dans l'avenir. Il impulse une politique éducative de l'orientation de façon à développer chez tous les élèves et étudiants une compétence à s'informer, à découvrir le monde économique et social, et à construire leurs projets et parcours de formation. Il s'appuie pour cela sur l'ONISEP et sur les services d'orientation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, principalement les centres d'information et d'orientation (CIO) ainsi que les services communs universitaires d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP).

La Région organise le service public régional de l'orientation (SPRO) tout au long de la vie. Elle assure la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à sa mise en œuvre. Elle coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience. La région reconnaît les organismes participant au SPRO sur le fondement de normes de qualité à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête.

L'objectif est d'organiser un service qui réponde à la diversité des attentes et usages des publics et tienne compte des comportements et des besoins des personnes ainsi que des évolutions du contexte économique et social au niveau national et dans les territoires.

Tous les partenaires contribuant au SPRO conservent leurs rattachements administratifs et hiérarchiques, leurs spécificités statutaires et leurs missions ainsi que leurs conditions d'exercice. Ils partagent des valeurs communes qui sont l'universalité, l'égalité ainsi que la neutralité, l'objectivité, le respect de la confidentialité et des principes déontologiques. Ces valeurs doivent s'inscrire dans les principes et les objectifs du SPRO.

Une convention entre le représentant de l'État, le recteur et le président de Région, précise au niveau de chaque région, les modalités de la contribution des acteurs des services publics notamment de l'emploi et de l'éducation nationale dont celle des CIO et des SCUIO-IP, dans le respect de leurs missions nationales respectives.

Article 1 : Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et les régions, représentées par l'Association des régions de France, s'engagent dans la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2014, s'agissant :

- du service public régional de l'orientation,
- de la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles.

L'État et les Régions s'accordent pour garantir :

- que chaque personne pourra bénéficier, tout au long de sa vie, d'une offre de services adaptée et coordonnée afin de pouvoir exercer pleinement son droit à une information gratuite complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés ainsi que sur l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux, notamment au titre du conseil en évolution professionnelle ;
- que chaque jeune sorti de formation initiale sans qualification professionnelle pourra bénéficier de la mise en œuvre du droit à une durée complémentaire de formation qualifiante.

L'État et la Région précisent leurs rôles respectifs ainsi que la coordination de leurs actions en matière d'orientation par voie de convention, dont un modèle type est proposé en annexe du présent accord-cadre.

S'agissant de la politique de lutte contre le décrochage, incluant la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme ou une certification professionnelle, l'État et la Région peuvent préciser leurs rôles respectifs ainsi que la coordination de leurs actions dans une convention spécifique, dont un modèle type sera proposé en articulation avec le présent accord-cadre.

Article 2 : Objectifs partagés par les signataires

- Rechercher l'articulation et la mise en réseau des différents acteurs du SPRO, dans le respect des compétences et prérogatives de chacun, mais aussi dans la volonté de rendre plus efficient et complémentaire le travail de chaque partenaire ;
- Présenter dans leur diversité les différentes voies de la formation initiale et continue, et concourir à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre ;
- Accompagner de manière transversale les acteurs du SPRO dans l'enrichissement réciproque de leurs spécificités professionnelles. Cette disposition a vocation à leur permettre de compléter leur formation statutaire qui reste une prérogative de l'employeur.
- Identifier de nouvelles modalités de réponses coordonnées aux personnes pour mieux articuler les services dématérialisés offerts aux publics du territoire sous une forme lisible, interconnectée et adaptée aux besoins des différents publics;
- Renforcer l'approche prospective et la prise en compte par les acteurs du SPRO des besoins de qualifications et de compétences en assurant la mutualisation des données socio-économiques des territoires, en lien avec le service public de l'emploi ;
- Assurer la diffusion et le bon usage par les acteurs du service public régional de l'orientation des ressources et outils produits par les opérateurs nationaux de l'information et de l'orientation (ONISEP, Centre Info, CIDJ ...) en complémentarité d'autres outils et ressources élaborés au niveau régional ;
- Renforcer la lutte contre le décrochage, et dans ce cadre, mettre en œuvre le droit à bénéficier d'une durée complémentaire de formation qualifiante en coordonnant les solutions proposées par les différents acteurs.

Les objectifs du présent accord cadre seront pris en compte dans les différentes conventions de partenariat, et notamment au sein des conventions régionales de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation prévue à l'article L. 6123-4 du code du travail.

Article 3 : Suivi et évaluation de l'accord cadre national

Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) est chargé par la loi d'assurer la concertation entre l'Etat, les Régions et les partenaires sociaux sur la définition stratégique de la politique d'orientation professionnelle tout au long de la vie ainsi que de son évaluation.

Les partenaires sociaux sont associés, dans ce cadre, à la définition d'une vision partagée des enjeux citoyens, sociaux et économiques et des priorités du service public d'orientation tout au long de la vie ainsi qu'à sa mise en œuvre.

A partir du 1^{er} janvier 2015, le CNEFOP détermine les priorités de coopération ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du présent accord-cadre.

A l'échelle de la région, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est l'instance de concertation et de suivi relative à la mise en œuvre du service public régional d'orientation.

Article 4 : Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions menées, de manière concertée, tant au niveau national que régional.

Article 5 : Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une période de trois ans.

Au cours de sa période de validité, il peut être modifié par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans le présent accord, celui-ci pourra être dénoncé, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Fait à Paris en x exemplaires originaux, le

Les ministres de

Le Président de
l'Association des régions de
France

Alain ROUSSET